



EDMOND CAUBRAQUE

Expert- Comptable

Inscrit au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Nouvelle-Aquitaine

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Pau

AB PARE-BRISE 46

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €

Siège social :

1101 Route de la Croix Blanche 46130

SAINT-MICHEL-LOUBEJOU

RCS CAHORS 888 833 415

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
ET DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR CELLE DE LA SOCIETE AB PARE-BRISE 46
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**
(Articles L223-43 et L224-3 du Code de Commerce)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR CELLE DE LA SOCIETE AB PARE-BRISE 46 EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

A l'associé unique,

En ma qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L224-3 du même code par votre décision du 14 novembre 2025, j'ai établi le présent rapport afin :

- de vous présenter mon analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date d'arrêté des comptes annuels au 31 décembre 2024 et la date de mon rapport.

Il n'a pas été établi de situation comptable intermédiaire postérieure à la date de clôture des comptes annuels, mais les éléments enregistrés en comptabilité jusqu'au 30 septembre 2025 ne laissent apparaître aucune dégradation de l'activité.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société n'appelle pas d'observations de ma part.

Mission du commissaire à la transformation.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social

Fait à Dax,
le 18 novembre 2025.

EDMOND CAUBRAQUE

Signé par Edmond Caubraque
Le 18/11/2025

 Signed with
universign

**Commissaire aux comptes et à la
transformation**